



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 66880

Texte de la question

Mme Monique Papon appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation des personnes âgées, de condition modeste, qui n'obtiennent pas le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour leur habitation, lorsqu'elles ont quitté celle-ci pour une institution de long séjour. En effet, ce dégrèvement n'est prévu par le code général des impôts que pour la résidence principale. Or, leur habitation n'est reconnue par l'administration comme résidence secondaire que lorsqu'elles sont hébergées en institution. S'il est admis que les services fiscaux examinent avec bienveillance les demandes de remise gracieuse des personnes âgées résidant provisoirement en maison de retraite, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsque ces personnes âgées ont quitté définitivement leur domicile. Elle demande donc que la prise en considération des situations où les personnes âgées résident provisoirement en maison de retraite soit étendue, sous les mêmes conditions, aux situations où les personnes âgées résident de manière permanente en institution.

Texte de la réponse

Reponse. - Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties affectées à leur habitation principale en application des articles 1414-1 et 2 et 1391 du code général des impôts. Celles qui résident définitivement en maison de retraite et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier de l'exonération ou du dégrèvement des impositions établies sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par les articles 1414 et 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressées peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de ces impositions d'un montant égal à l'exonération ou au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et en particulier pour les enfants du contribuable. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66880

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 341